

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

**ANNEXE**

Service Risques Technologiques

**TABLEAU DES DISTANCES D'EFFET DES ZONES DE DANGERS LIEES AUX  
OUVRAGES DE TRANSPORT**

La commune de **BETTLACH** est traversée par la canalisation de transport indiquée dans le tableau ci-après:

**Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation**

Exploitant de l'ouvrage	Fluide	Désignation de l'ouvrage	ELS <sup>(1)</sup> (zone des dangers très graves)	PEL <sup>(1)</sup> (zone des dangers graves)	IRE <sup>(1)</sup> (zone des dangers significatifs)
GRT gaz	Gaz	D : 400 mm / P : 85 bar	115	165	210

La commune de **BETTLACH** est impactée par la canalisation de transport indiquée dans le tableau ci-après, qui passe dans un ban communal voisin :

**Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation**

Exploitant de l'ouvrage	Fluide	Désignation de l'ouvrage	ELS <sup>(1)</sup> (zone des dangers très graves)	PEL <sup>(1)</sup> (zone des dangers graves)	IRE <sup>(1)</sup> (zone des dangers significatifs)
GRT gaz	Gaz	D : 900 mm / P : 85 bar	360	470	570

**INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO**

.../...

(1) En ce qui concerne les distances d'effet (IRE, PEL, ELS), ces valeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour et de la validation des études de sécurité. Ces précautions valent en particulier pour les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il en est de même lorsqu'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Dès lors qu'un projet de construction est susceptible d'être implanté à proximité des zones de dangers de la ou des canalisation(s), le porteur de projet est invité à consulter le transporteur ou l'exploitant correspondant afin d'obtenir avec précision la localisation des distances d'effet.

Si le maire envisage la réalisation de projets dans les zones de dangers, il est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone de dangers significatifs : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de A en B ou en C, ou passage de B en C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- veiller à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire ;
- informer le ou les transporteur(s) lorsque l'interdiction empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir plus d'informations sur ces canalisations, veuillez joindre :

Nom de l'exploitant	Adresse
GRT gaz	Agence de Nancy 24, quai Sainte-Catherine 54042 Nancy Cedex